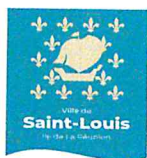


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 161 / PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la CIVIS du quinze décembre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis de la police municipale n° 74 / 2024 du vingt-sept février deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des routes et des infrastructures n° 49 / 2024 du cinq mars deux mille vingt-quatre,

Considérant que la CIVIS est compétente en matière de voirie sur certaines voies et zones de la commune de Saint-Louis,

Considérant qu'afin de permettre aux véhicules de service d'assurer leur mission de maintenance et de contrôle de l'exploitation du réseau de bus pour les véhicules équipés d'un logo ALTERNEO sur le territoire de la commune de Saint-Louis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation et le stationnement des véhicules équipés d'un logo ALTERNEO sont autorisés sur les voies TCSP réservées aux bus, uniquement sur les voies et zones suivantes :

- TCSP : Avenue de Toulouse / Rue Lambert / Avenue du Père René PAYET / Rue Saint-Philippe / SHUNT.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives à compter de la date de la notification du présent arrêté jusqu'au mardi trente et un décembre deux mille vingt-quatre.

Art. 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 4. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le

11 MARS 2024

Pour la Maire et par Délégation,

Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.